

007/2022



Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le 19/04/2022

ID : 059-265303757-20220411-2022_HB_597-DE



Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale de MARCHIENNES
Séance du 11 Avril 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 17
Qui ont donné procuration : 4
Présents : 11
Qui ont pris part au vote : 15

Date de la convocation : 4/04/2022

Date d'affichage : 4/04/2022

L'an Deux Mil vingt-deux le 11 avril à 17 heures 30 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude MERLY.

Etaient présents : Claude MERLY, Catherine KOPEC, Martine DELZENNE, Annie DEVAUX, Frédérique FERREIRA, Gilbert HALLUIN, Chantal LEGRAND, Sylvie LESSELINGUE, Cathy NOTOT-GOS, Jocelyn OGER, Sylvie ROUSSELLE.

Ont donné procuration : Noëlla BOURDAUDHUI à Catherine KOPEC, Jacqueline CASTELAIN à Gilbert HALLUIN, Bernadette DEHAENE à Martine DELZENNE, Elizabeth DESMETTRE à Frédérique FERREIRA.

Excusé : Jean-Claude BRETEZ

Absent : Régis NOTOT

Délibération 2022/4

Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2022 : REGIME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.

Monsieur le Président rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration que ces derniers ont entériné le passage à la nomenclature M57 lors du Conseil d'administration du 29 novembre 2021. Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes et les CCAS, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Le calcul de l'amortissement est basé sur le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation toutes taxes comprises.

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations.

Il convient donc de réviser la délibération du Conseil d'Administration du 13 avril 2010, prise pour le même objet, annulée et remplacée par la présente délibération.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis c'est à-dire à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé.

008 / 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le 19/4/2022
ID : 059-265903757-20220411-2022_HB_597-DE

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'acquies à partir du 1er janvier 2022 sans retraitement des exercices clu commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivrons jusqu'à l'amortissement complet des biens. Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, le CCAS peut décider de déroger à la règle du prorata temporis pour certaines catégories de biens.

Aussi, il est proposé que les biens dont le coût unitaire T.T.C est inférieur à 500 € soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1er janvier N+1. Ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration :

- d'adopter la méthode et les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe,
- de dire que l'amortissement des biens sera effectué prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022,
- de dire qu'il sera dérogé à la règle du prorata temporis pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € T.T.C,
- de dire que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- de dire que la date de début d'amortissement sera la date de mise en service du bien acquis immobilisé.

ANNEXE à la délibération n°2021/11

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ; Régime d'amortissement des immobilisations.

DUREE DES AMORTISSEMENTS

Nature	Catégorie	Durées choisies en année
IMMOBILISATION INCORPORELLES		
202	Réalisation document d'urbanisme et la numérisation du cadastre	10 ans
204 et suivants	Subvention d'équipement versée pour les biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204 et suivants	Subvention d'équipement versée pour les biens immobiliers ou installations	30 ans
2051	Concessions et droit, logiciels, licences	2 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à dispo	10 ans
2088	Autres immobilisation incorporelles d'une dépréciation	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
21321	Immeubles de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	15 ans
2138	Autres constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	15 ans
2142	Construction sur sol d'autrui, immeubles de rapport	15 ans

009 / 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le 19/4/2022

ID : 059-265903757-20220411-2022_HD-597-DE

21561	Matériel Roulant	
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
21571	Matériel roulant de voirie	5 ans
21578	Autre matériel et outillage techniques	11 ans
2158	Installation – matériels et outillage	8 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	5 ans
2182	Véhicules	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans



Il est demandé au Conseil d'approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 : Régime d'amortissement des immobilisations.

Vote du Conseil d'Administration :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme :

Le Président du Centre Communal

D'Action Sociale,

Claude MERLY.



0

1